

PRESTATION DE REMPLACEMENT DU REVENU

(montant imposable)

La prestation de remplacement du revenu (PRR) est un montant mensuel visant à offrir un soutien du revenu aux vétérans aux prises avec des obstacles à la réinsertion dans la vie après le service militaire, en raison d'un problème de santé découlant principalement de leur service. La prestation est offerte aux vétérans, aux survivants à vie, et aux orphelins, s'ils en ont besoin.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRR

La PRR devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2019.

ADMISSIBILITÉ

La prestation de remplacement du revenu vise à satisfaire aux besoins des vétérans aux prises avec des obstacles à leur réinsertion en raison de problèmes de santé physique ou mentale découlant principalement de leur service, et qui sont admissibles au Programme de réadaptation d'ACC.

CALCUL DU MONTANT DE LA PRR

Le montant de la PRR correspond à 90 % de la solde du vétéran avant sa libération (indexé annuellement jusqu'au jour présent pour tenir compte de l'inflation) moins les déductions (p. ex. montants payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*). La PRR garantit un montant minimal de 48 600 \$ par année.

Pour les vétérans qui ont une capacité diminuée d'obtenir une rémunération, leur solde au moment de leur libération augmentera également de 1 % chaque année jusqu'à ce que le vétéran ait atteint 20 ans de service ou l'âge de 60 ans.

PRESTATION IMPOSABLE

Cette prestation est imposable, car il s'agit d'un remplacement du revenu que le vétéran aurait gagné s'il n'avait pas souffert d'une maladie ou d'une blessure liée au service.

REVENUS D'EMPLOI

Un vétéran peut gagner jusqu'à 20 000 \$ par année en revenus d'emploi avant que soient apportées des réductions à la PRR. Les revenus d'emploi supérieurs à 20 000 \$ seront déduits entièrement (chaque dollar) du montant de la PRR.

ADMISSIBILITÉ AUX PAIEMENTS À VIE

Un vétéran qui participe au Programme de réadaptation d'ACC fera l'objet d'une évaluation avant son 65^e anniversaire ou après avoir achevé le programme de réadaptation et d'assistance professionnelle. Si son problème de santé physique ou mentale permanent entraîne une diminution de la capacité de gain (DCG), la prestation de remplacement du revenu lui sera versée à vie ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus aux prises avec une DCG.

Pour les vétérans, qui n'ont pas mené une carrière complète dans le service militaire, la prestation de remplacement du revenu (ARR) augmentera de 1 % chaque année jusqu'à ce que le vétéran ait cumulé 20 ans de service ou ait 60 ans.



PRESTATION DE REMPLACEMENT DU REVENU

(montant imposable)

LORSQU'UN VÉTÉRAN ATTEINT L'ÂGE DE 65 ANS

Si un vétérán subit une diminution de la capacité de gain avant l'âge de 65 ans, la PRR peut lui être versée à vie. Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, il recevra un montant correspondant à 70 % de sa solde avant la libération (au lieu d'un montant correspondant à 90 % de celle-ci), moins les déductions.

EN CAS DE DÉCÈS DU MILITAIRE OU VÉTÉRAN

Le survivant et/ou l'orphelin d'un militaire ou d'un vétérán décédé peut recevoir une PRR.

- **Si le décès du militaire ou vétérán est lié au service et survient avant l'âge de 65 ans**

- Dans cette situation, le survivant et l'orphelin du militaire ou vétérán recevront le même montant de PRR que le militaire ou vétérán aurait reçu avant déductions (soit 90 % de la solde militaire avant la libération ou le montant minimal), moins tout montant reçu par le survivant à l'égard du vétérán.
- À compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le militaire ou vétérán aurait atteint l'âge de 65 ans s'il était encore vivant, le survivant et l'orphelin recevront un montant correspondant à 70 % de la solde du militaire ou vétérán avant sa libération (soit le montant que le militaire ou vétérán aurait reçu après l'âge de 65 ans avant déductions), moins tout montant reçu par le survivant à l'égard du militaire ou vétérán. Aucune déduction ne s'applique au montant de PRR versé à l'orphelin.

- Si le décès du vétérán n'est pas lié au service et survient avant l'âge de 65 ans tandis que le vétérán est admissible à la PRR
 - Dans cette situation, le survivant et l'orphelin du vétérán recevront un montant forfaitaire correspondant à 24 fois le montant versé au vétérán au cours du mois de son décès avant déductions.
- Si le décès du vétérán survient après l'âge de 65 ans tandis que le vétérán est admissible à la PRR
 - Dans cette situation, le survivant et l'orphelin du vétérán continueront de recevoir un montant correspondant à 70 % de la solde du vétérán avant sa libération (soit le montant que le vétérán aurait reçu après l'âge de 65 ans avant déductions), moins tout montant reçu par le survivant à l'égard du vétérán. Lorsqu'il y a un survivant et un orphelin, le survivant obtient 50 % du montant et l'autre 50 % va aux orphelins. S'il n'y a pas de survivant, les orphelins se partagent le montant complet. Aucune déduction ne s'applique au montant de PRR versé à l'orphelin.

